

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1411

AMENDEMENT

présenté par
M. Verny et Mme Mansouri

ARTICLE 4

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Avoir informé ses proches de sa demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La démarche, lourde de conséquences humaines et psychologiques, ne saurait être entreprise sans que la personne n'ait eu une discussion préalable avec ses proches, sauf exception justifiée.